

192289 - Est il permis à la femme voulant faire un sacrifice de se faire sécher les cheveux grâce à un séchoir?

question

Est il permis à la femme voulant faire un sacrifice de se faire sécher les cheveux grâce à un séchoir, bien que sachant que cela entraîne la chute d'une partie des cheveux?

la réponse favorite

Louanges

à Allah

Il

n'est pas permis à celui qui veut procéder au Sacrifice de se couper des cheveux, de se tailler des ongles ou de

prélever un morceau de sa peau à partir du début du mois de Dhoul

Hidjdja et jusqu'au moment où il aura égorgé l'animal

à sacrifier. Car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit:

«Quand les dix premiers jours commencent , que celui d'entre vous qui veut procéder au Sacrifice s'abstienne de se couper les cheveux et poils.» (Rapporté par Mouslim(1977)).

Quant au fait

de peignage ses cheveux doucement et sans l'intention de les couper, il est permis et il ne fait l'objet d'aucun inconvénient. Ceci concerne particulièrement les femmes car elles éprouvent un besoin plus pressant de se laver les cheveux et de se les peigner.

Si on y emploie

un appareil qui coupe les cheveux ou provoque leur chute, l'opération n'est plus permise puisqu'on s'assimile à celui qui coupe ses cheveux délibérément.

Or cet acte est interdit à celui qui va procéder à un sacrifice par assimilation au pèlerin.

On lit dans l'encyclopédie juridique (11/179): « Si le pèlerin est certain que l'usage d'un peigne entraîne la chute de ses cheveux, les jurisconsultes sont unanimes à soutenir qu'il lui est interdit de le faire.

Al-Iraqi dit dans Tarh at-tathrib (5/33) « Il est permis au pèlerin de se défaire ses cheveux et de se peigner à condition que cela n'entraîne pas le déracinement des cheveux.

Les ulémas de la Commission Permanente disent: **«Celui qui veut procéder au Sacrifice doit s'abstenir dès le début du mois de Dhoul Hidjdja et jusqu'au moment où il aura égorger l'animal à sacrifier , de se couper les cheveux et de se tailler les ongles ou de prélever un quelconque morceau de sa peau.»** Extrait des fatwa de la Commission Permanente (11/428).

Cheikh ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **«Je veux procéder au Sacrifice. Après l'entrée des dix premiers jours de Dhoul-Hidjdja je me peigne la barbe de sorte à en faire tomber des cheveux. Faut-il que je continue à le faire ou pas?»**

Voici sa réponse: **« Les cheveux qui tombent involontairement quant on se peigne la barbe sont pardonnés car ils sont considérés comme morts. Il en est de même des cheveux qui se dégagent involontairement de la tête et de la barbe du pèlerin quand il fait ses ablutions. Il en est de même encore pour toute personne voulant procéder au Sacrifice dès le début des dix premiers jours de Dhoul-Hidjdja. Ce qui est interdit c'est de le faire délibérément alors qu'on fait le pèlerinage ou après le début des jours en question pour celui qui envisage de procéder au Sacrifice.»** Extrait de fatwa islamiques (2/713)

Cheikh ibn Outhaymine

(Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes:

«Comment juger le fait de se peigner les cheveux pendant le mois de Dhoul Hidjdja avant d'égorger

l'animal à sacrifier par le non pèlerin?» Voici sa réponse: **«Quand les dix premiers jours de Dhoul Haidjdaj**

commencent, il est interdit à celui qui veut procéder au Sacrifice de se couper les cheveux, de se tailler les ongles ou de prélever un morceau de sa peau.

Cependant quand un femme veut se traiter les cheveux

tout en ayant l'intention de procéder au sacrifice, il n' y a aucun

inconvenient à ce qu'elle s'occupe de ses cheveux, à condition de le faire

doucement. Si cela entraîne une perte involontaire de cheveux, elle ne

commettrait aucun péché car elle n'a pas traité ses cheveux pour en perdre une partie. La perte échappe à sa volonté.» Extrait de Nouroune

ala ad-darb (9/58).

En somme, le fait de se peigner n'est pas interdit à celui

qui veut procéder au

Sacrifice. La femme doit le faire doucement.

Si elle y perd des cheveux morts, il

n' y a aucun inconvenient.

Il en serait de même pour celui couperait ses cheveux involontairement.

Quant à l'usage volontaire du peigne

que l'on sait ou croit

fortement devoir entraîner

la chute de cheveux autres que ceux jugés

morts, on doit s'en abstenir. Si l'appareil de séchage peut fonctionner

sans entraîner la chute de cheveux

autres que ceux jugés morts,

il n' y a aucun inconvenient à l'utiliser. Si

on sait que son usage va couper
des cheveux ou entraîner leur chute, ce n'est pas permis.
Voir la réponse donnée à la question n° [83381](#).

Allah
le sait mieux.